

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL FERBER RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE BUREAUX

ENTRE**D'une part,**

La Société INVEST MEDITERRANEE, société à responsabilité limitée au capital de 77 500 € dont le siège social se situe à Saint-Laurent-du-Var au 650, route nationale 98 - 06700 Saint-Laurent-du -Var identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes n° 443 033 402 et représentée par Monsieur CASTILLO Thierry, dûment habilité selon le pouvoir joint à la présente convention. (Annexe 1)

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

ET**De deuxième part,**

L'Etat, représenté par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

Ci-après désigné par les termes « **l'Etat** »,

De troisième part,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège Immeuble Plaza, 455, promenade des Anglais – 06200 NICE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération n° en date du jj mois année

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

Le Constructeur, l'Etat, et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

PREAMBULE

1) La société INVEST MEDITERRANEE envisage de réaliser, sur la commune de Nice, 373 promenade des Anglais, un ensemble immobilier dédié à de l'activité de bureau développant une surface de 1610 m² de surface de plancher.

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

2) En parallèle, un autre projet immobilier est identifié sur ce même secteur prévoyant la réalisation d'un ensemble immobilier d'hôtel de 119 chambres et développant une surface de plancher de 4965 m² sis promenade des Anglais.

3) La réalisation de ces deux projets immobiliers rend nécessaire la construction ou l'extension des équipements publics suivants, dont la métropole Nice Côte d'Azur assurera la maîtrise d'ouvrage :

- le recalibrage de la contre allée de la promenade des Anglais sur la portion comprise entre la rue Gabriel Voisin et la jonction avec le carrefour des Grenouillères, comprenant l'ouverture de la liaison manquante en amont de l'EDHEC,
- le recalibrage de la rue du capitaine Ferber dans son intégralité, comprenant notamment un exhaussement de 80 cm du niveau de voirie à l'intersection avec la contre allée conformément aux dispositions de Plan de prévention des risques inondation.

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics** »,

4) Dans ce contexte, les opérateurs ont convenu avec la Métropole de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du constructeur au coût de réalisation des équipements publics induits par l'opération envisagée.

5) S'agissant d'opérations immobilières situées dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

6) La Métropole, étant maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser, est également partie à la présente convention et percevra directement les participations respectivement convenues par la présente.

7) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la société INVEST MEDITERRANEE au coût de réalisation des équipements publics rendus nécessaires, en tout ou partie, par l'opération immobilière de construction de la dite société, rue Ferber.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE, PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE ET
CONSTRUCTEUR****1.1 Terrain d'assiette**

L'ensemble immobilier sera réalisé sur le territoire de la commune de Nice, sur un périmètre opérationnel d'une superficie totale de 272 m², situé sur les parcelles cadastrées section NZ n°75 & 76.

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone urbaine dense du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nice et sont matérialisées en annexe 4 de la présente.

1.2 Programme de l'opération

Conformément à l'annexe 4 de la présente convention le Constructeur s'engage à réaliser le programme suivant :

- ✓ 1610 m² de surface de plancher dédié à de l'activité de bureau

Le périmètre d'application de la présente convention (terrain d'assiette) est délimité en annexe 2. Le plan masse prévisionnel de l'Opération est également joint en annexe 3 de la présente convention.

1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la société INVEST MEDITERRANEE.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer toute filiale du groupe dans ses droits et obligations en découlant. Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole et du Préfet et fera l'objet d'un avenant au PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations, au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du code de l'urbanisme, seront réalisées dans les prochaines années sur ce secteur de la commune de Nice.

Un périmètre de projet urbain partenarial a ainsi été institué à cet effet par délibération n°xx par le conseil métropolitain en date du xxx 2015.

L'Opération fait partie d'un ensemble de deux opérations qui rend nécessaire la réalisation des équipements publics visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR L'OPERATION

3.1 Equipements Publics

L'opération immobilière, définie à l'article 1 ci-avant, rend nécessaire en tout ou partie les équipements publics d'infrastructure suivants :

A. L'ouverture de la contre allée de la promenade des Anglais en amont de l'EDHEC afin de permettre la sortie des véhicules lourds, notamment des cars de tourisme, sur le carrefour des Grenouillères et la reprise des abords sur la section comprise entre la rue Gabriel Voisin et le carrefour afin de donner à cette voie une cohérence d'aménagement sur son linéaire comprenant notamment :

- la reprise du profil en long au droit de la rue du Capitaine Ferber pour intégrer un exhaussement d'environ 80 cm de la voie respectant les contraintes du PPRI, impliquant la réalisation de terrassements,
- la réalisation des divers réseaux nécessaires au fonctionnement de la voie (eaux pluviales, éclairage public, opérateurs, arrosage automatique, branchements pour ERDF, eau potable),
- la mise en place de bordures pierre à l'identique du tronçon déjà réalisé,
- la confection du corps de chaussée en enrobé,
- le revêtement des trottoirs en enrobé rouge (à l'identique du tronçon existant),
- la réalisation des espaces verts à l'identique du tronçon existant.

B. Le recalibrage de la rue du capitaine Ferber dans son intégralité, selon les mêmes dispositifs que ceux mis en œuvre pour la contre allée, sans les plantations.

Cette liste, ainsi que le terme d'« *équipements publics* » employé ci-après, ne tient pas compte des équipements existants déjà entièrement financés, ni des équipements propres à l'opération visée ci-avant tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan et les caractéristiques détaillés de ces équipements publics sont précisés en annexe 5 de la présente.

3.2 Coût des Equipements Publics

Le coût prévisionnel total des équipements publics rendus, en tout ou partie, nécessaires par l'Opération est estimé sur ces principes à 550 000€ H.T, (valeur mars 2015) ce montant prenant en compte les frais d'étude, les frais d'engagement financier, et les coûts des travaux.

3.3 Maîtrise d'ouvrage

La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser les équipements publics visés ci-dessus, relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux caractéristiques définies par l'annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

Les travaux d'équipements publics listés à l'article 3.1 ci-dessus, seront exécutés, conformément au calendrier prévisionnel prévu en annexe 6 de la présente convention.

Il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des équipements publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 10 ci-après.

En tout état de cause, les équipements publics seront achevés, au plus tard, au jour de la livraison complète de l'opération immobilière, suivant le planning précisé à l'annexe 6.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage des équipements publics afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre ces deux parties, à son recalage.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

5.1 Participation due par le Constructeur au titre des travaux réalisés par la collectivité

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Métropole la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Les parties conviennent que la part des équipements publics rendue directement nécessaire par les constructions à réaliser dans le cadre de l'Opération correspond à :

- une fraction correspondant à 20 % du coût total prévisionnel des équipements publics mentionné à l'article 3.2.

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge de la société INVEST MEDITERRANEE pour la réalisation des équipements publics est estimé à ce jour à la somme prévisionnelle de 110 000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur à la signature de l'acte.

5.2 Equipements Publics objets de PUP réussis

Les équipements publics suivants pourront faire l'objet de conventions de PUP ultérieures avec les constructeurs des futures opérations immobilières sur la commune de Nice :

- l'ouverture de la contre allée de la promenade des Anglais en amont de l'EDHEC afin de permettre la sortie des véhicules lourds sur le carrefour des grenouillères et la reprise des abords à partir de la rue Gabriel Voisin,
- le recalibrage de la rue du capitaine Ferber dans son intégralité.

ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1- Participation versée par INVEST MEDITERRANEE.

En exécution d'un titre de recettes le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 5.1 ci-avant (sous réserve de révision en application de l'article 9 infra) auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, selon l'échéancier suivant :

- 90 % du montant total de la participation, soit la somme prévisionnelle de 99 000 € H.T., à la réitération de l'acte d'acquisition auprès du notaire et à l'obtention du permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral. Le Constructeur s'engage par ailleurs à informer la Métropole dans les huit jours de la réitération de l'acte d'acquisition,
- le solde, soit 10% du montant de la participation, soit la somme prévisionnelle de 11 000 €H.T, dans un délai de six mois. A compter de la date de réitération de l'acte d'acquisition susmentionné au précédent tiré.

Le Constructeur s'oblige à tenir la Métropole informée de toute difficulté qu'il rencontrerait le cas échéant pour la signature des différents actes d'acquisition.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole Nice Côte d'Azur.

6.2 Participation à la charge des autres opérateurs du secteur

Au regard du potentiel de développement de projets immobiliers sur le même secteur, la participation des autres constructeurs aux équipements publics est fixée à 60 % du montant total du coût de réalisation des aménagements de voirie identifiés à l'article 3.2, soit la somme prévisionnelle de 330 000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur à la signature de l'acte .

6.3 Sommes restant dues par la Métropole, maître d'ouvrage des équipements publics

Le solde du coût de réalisation des aménagements de voirie restant à la charge de la Métropole s'élève à un montant de 20% du montant total du coût de réalisation des aménagements de voirie identifiés à l'article 3.2, soit la somme prévisionnelle de 110 000 € HT TVA en sus au taux en vigueur à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7. REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

7.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics, comprenant les acquisitions foncières nécessaires, les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3.2 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial.

Lesdits avenants pourront être signés au plus tard dans les 90 jours suivant la réception des travaux du dernier équipement public. A défaut, aucune demande de révision ne sera recevable par le Constructeur.

7.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties. Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur pourra, par avenant à la présente convention, être augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 8. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**8.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur**

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Métropole au titre des équipements publics.

La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Métropole à la date de réception par celle-ci du courrier du Constructeur signifiant l'abandon de l'opération restera due. Le Constructeur bénéficiera donc d'une décharge de participation pour toutes les dépenses qui n'auront pas encore été engagées par la Métropole au titre des équipements publics.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Métropole ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Enfin, et dans la mesure où deux projets immobiliers sont concernés par la réalisation des équipements publics, en cas d'abandon par le Constructeur signataire à la présente convention, ce dernier devra permettre à la Métropole de mettre en œuvre une solution provisoire et sera donc tenu de réaliser, sur son terrain, les travaux nécessaires au bon fonctionnement de cette solution provisoire, notamment pour respecter les nouveaux niveaux de voirie (seuils, terrain à remblayer, etc.).

8.2 Non réalisation des équipements publics du fait de la Métropole

Si l'un quelconque des Equipements Publics n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel en annexe 6 de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur.

8.3 Pénalités pour non respect des délais de remise et de paiement

En cas de non respect par l'Opérateur des délais fixés à l'article 6.1 (remise de l'acte réitérant l'acquisition du foncier et délai de paiement), une pénalité de 300 euros par jour de retard de non respect sera appliquée à compter du premier jour de retard.

ARTICLE 9. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituée, durant une période de 10 ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la mairie de Nice.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 10. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La présente convention est passée sous les conditions suspensives suivantes,

1. L'obtention d'un permis de construire définitif portant sur l'Opération définie à l'article 1^{er}, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire ; Le constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à la première demande de la Métropole ;
2. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole, maître d'ouvrage des équipements publics visés à l'article 3.1 ci-avant, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des équipements à réaliser et ne dépendant pas du Constructeur ;

3. Les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages publics, telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages, etc. ;
4. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre la délibération visée au préambule de la présente convention.

ARTICLE 11. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et à la mairie de Nice, de la mention de sa signature ;
- et de la publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Nice le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 12. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Nice, auquel il est fait expressément attribution de compétence, même en cas de référé ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13. AVENANTS

Toute modification des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 14. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : Habilitation du représentant de la société INVEST MEDITERRANEE,
- annexe 2 : Périmètre de la convention,
- annexe 3 : Plan masse prévisionnel de l'Opération,
- annexe 4 : Plan des parcelles/terrain d'assiette de l'Opération,
- annexe 5 : Plan et caractéristiques des équipements publics,
- annexe 6 : Planning prévisionnel de l'Opération et des Equipements Publics.

Fait à Nice en 5 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,

Pour la société INVEST MEDITERRANEE, le co-gérant,

ANNEXE 1

Habilitation du représentant de la société INVEST MEDITERRANEE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES (0601)
PALAIS DE JUSTICE - NOVA ANTIPOLIS - 60, 2ème Avenue - BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX - (Ligne : 6 Pôle
Judiciaire)

Folio N° 1 / 1

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait du 21 Octobre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : INVEST MEDITERRANEE
Numéro d'identification : R.C.S. ANTIBES 443 033 402 - N° de Gestion 2002 B 737
Date d'immatriculation : 28 Août 2002

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 77 500.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 650, Route Nationale 98 - 06700 Saint-Laurent-du-Var
Durée de la société : 99 ans du 07 Août 2002 au 06 Août 2101
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 07 Août 2002
Journal d'annonces légales : AVENIR COTE D'AZUR, le 03 Août 2002

ADMINISTRATION

Gérant(e) : MEIGNAN Philippe
né(e) le 03 Août 1953 à MAUBEUGE (59), de nationalité FRANCAISE
demeurant 650, RTE NATIONALE 98 - 06700 SAINT LAURENT DU VAR
Co-Gérant : CASTILLO Thierry
né(e) le 06 Juin 1959 à ORAN - Pays : ALGERIE, de nationalité FRANCAISE
demeurant 11, AVENUE EMILE BIECKERT - RESIDENCE CARABACEL - 06000 NICE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : Prise de participation gestion administration financement de sociétés, à caractère immobilier, Marchand de biens, Promotion immobilière dans son ensemble, toutes prestations de services ou techniques en rapport avec ces activités.
Adresse : 650, Route Nationale 98 - 06700 Saint-Laurent-du-Var
Nom commercial : INVEST MEDITERRANEE
Date de début d'exploitation : 01 Août 2002
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

12 Juillet 2005 - N°0-4745 : Transfert du siège social
SIEGE SOCIAL TRANSFERE DE 650 RN 98 06700 ST LAURENT DU VAR
A 77 AVENUE DES TUILIERES LE CHEVREUSE 06800 CAGNES SUR MER.
NOMINATION DE M. THIERRY CASTILLO AU POSTE DE COGERANT.
ADJONCTION DES ACTIVITES DE MARCHAND DE BIEN.PROMOTION IMMOBILIERE DANS SON
ENSEMBLE.TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES OU TECHNIQUES EN RAPPORT AVEC CES ACTIVITES.
Date d'effet : 24 Mai 2005
10 Avril 2007 - N°2529 : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A COMPTER DU 02/04/2007 :
ANCIENNE ADRESSE : 77 AVENUE DES TUILIERES - LE CHEVREUSE 06800 CAGNES SUR MER
NOUVELLE ADRESSE : 650 Route Nationale 98 06700 ST LAURENT DU VAR
21 Octobre 2011 - N°7841 : Augmentation de capital à compter du 26/09/2011
Ancien : 7500 EUR
Nouveau : 77500 EUR

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

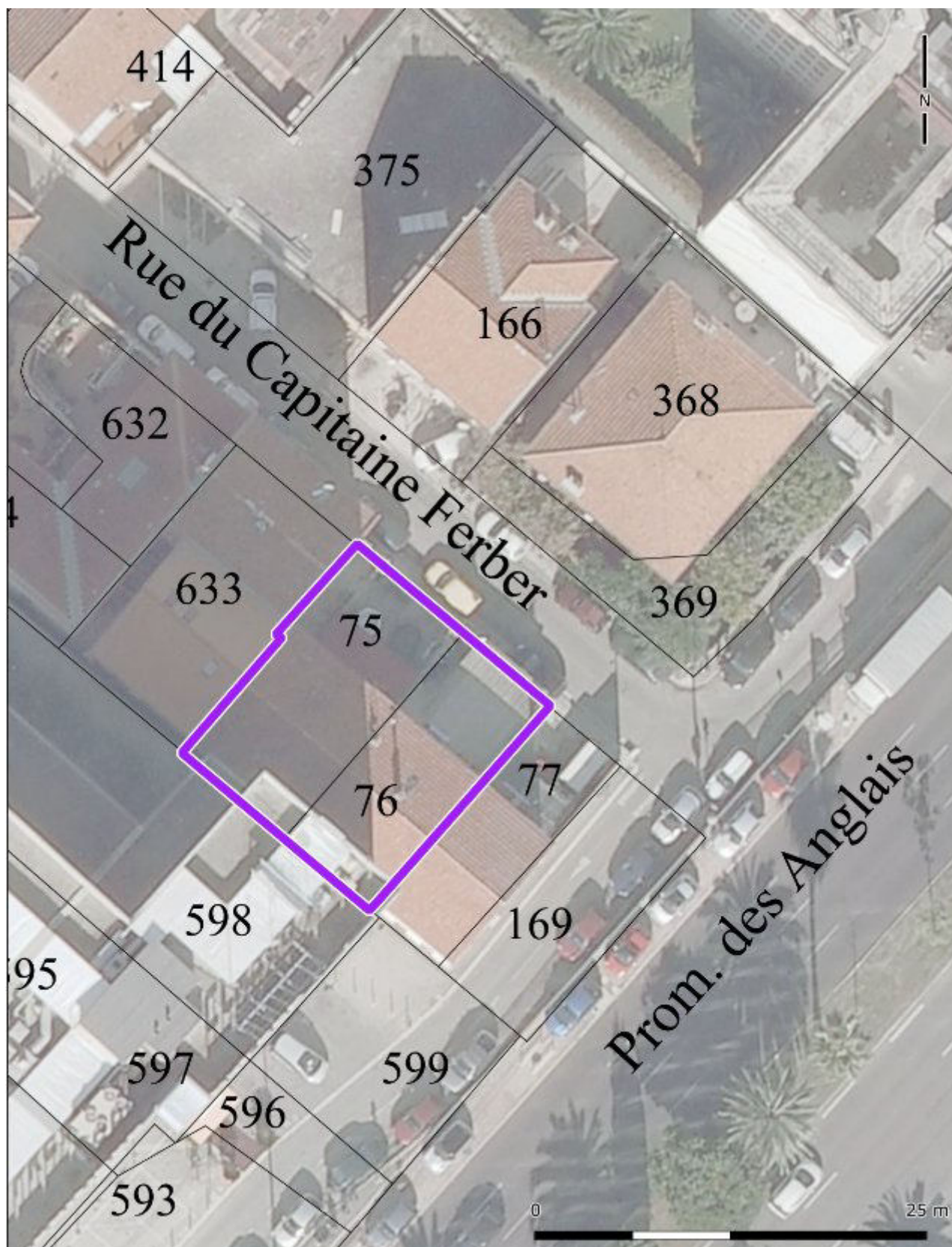
TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER :

21/10/2011

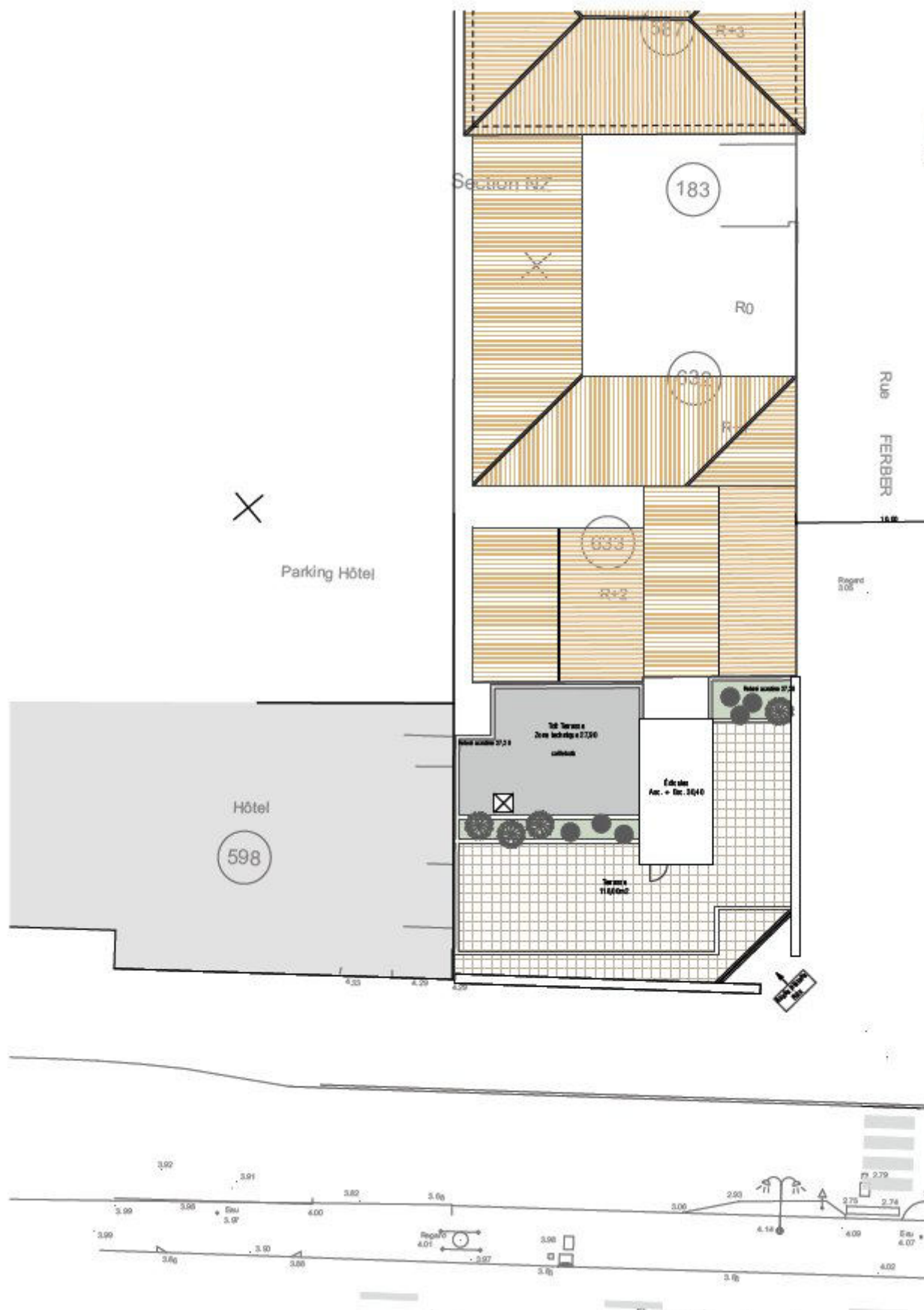
ANNEXE 2

Périmètre de la convention



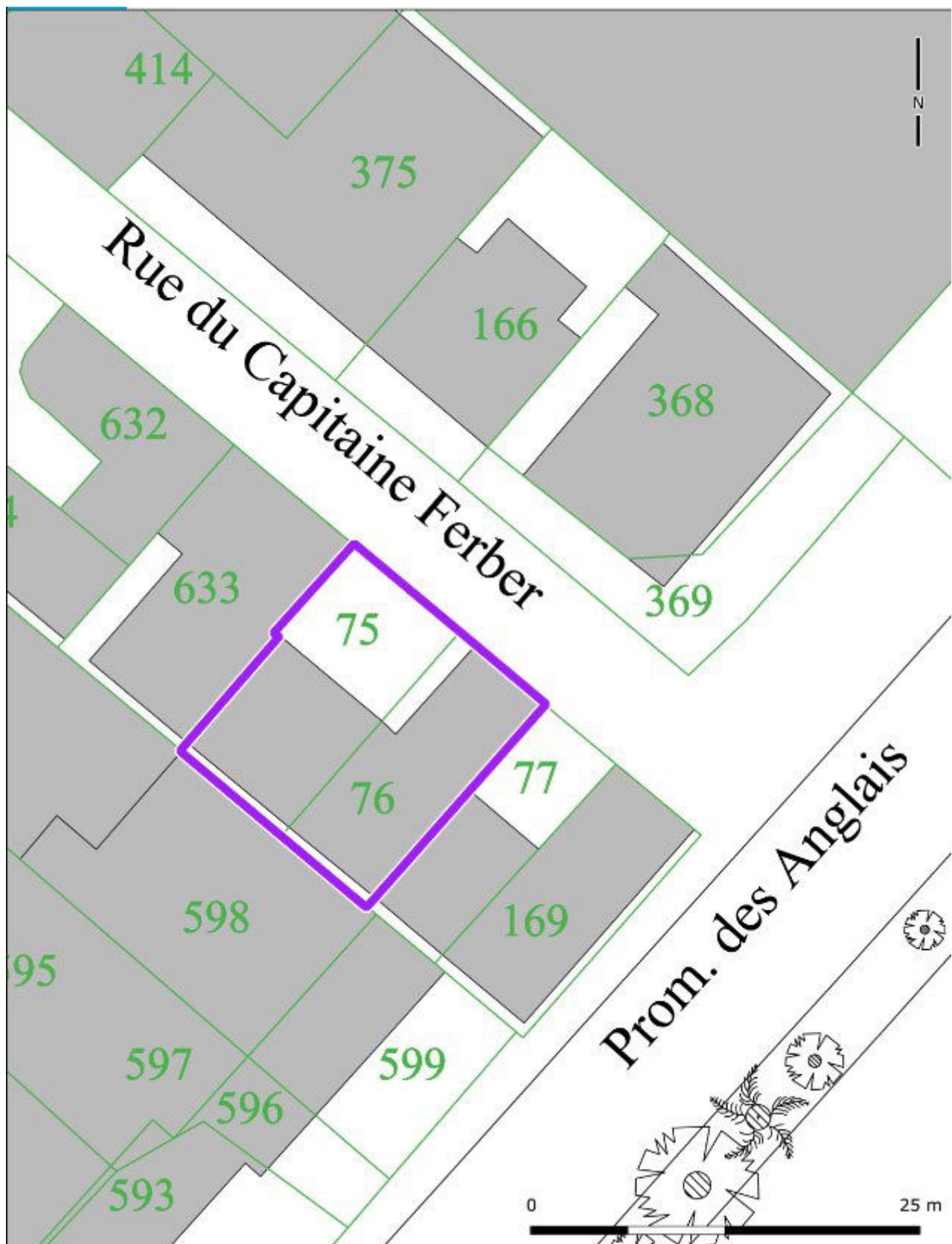
ANNEXE 3

Plan masse prévisionnel de l'Opération



ANNEXE 4

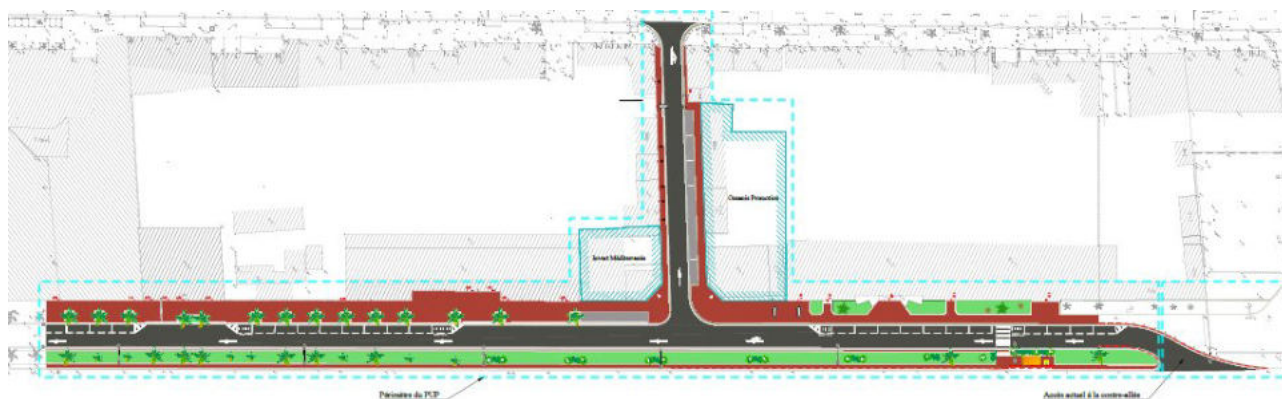
Plan des parcelles/terrain d'assiette de l'Opération



ANNEXE 5

Plan et caractéristiques des équipements publics

- 1 - Ouverture de la contre allée de la Promenade des anglais en amont de l'EDHEC afin de permettre la sortie des véhicules lourds sur le carrefour des Grenouillères et la reprise des abords à partir de la rue Gabriel Voisin afin de donner à cette voie une cohérence d'aménagement sur son linéaire comprenant :
- les terrassements nécessaires à la reprise du profil en long ,à savoir un exhaussement d'environ 80cm au droit de la rue Ferber respectant les contraintes du PPRI
 - la réalisation des divers réseaux nécessaires au fonctionnement de la voie (eaux pluviales, éclairage public , opérateurs ,arrosage automatique , branchements pour ERDF , eau potable) .
 - la mise en place de bordures pierre à l'identique du tronçon déjà réalisé
 - la confection du corps de chaussée en enrobé
 - le revêtement des trottoirs en enrobé rouge (à l'identique du tronçon existant)
 - la plantation du terre plein séparatif avec la promenade
 - la mise en place de la signalisation horizontale et verticale
 - la réalisation des espaces verts à l'identique du tronçon existant.
- 2) Le recalibrage de la rue du capitaine Ferber dans son intégralité, selon les mêmes dispositifs que ceux mis en œuvre pour la contre allée, mais sans plantations.



Planning prévisionnel de l'Opération et des Equipements Publics

Délibérations PUP